

## DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Séance publique du 5 novembre 2013

**PRESENTS :** MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V., -Echevins ;  
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,  
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,  
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. - Conseillers;  
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative) ;  
BAUDUIN J., Secrétaire de séance.

**OBJET : TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES.**

### **LE CONSEIL :**

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu qu'il n'y a, sur le territoire de la commune, ni kots pour étudiants ni secondes résidences dans des campings agréées ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

#### **Article 2**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition du logement, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

### Article 3

La taxe est fixée à 600 € par seconde résidence (dont 60 € est dédié à la partie forfaitaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés) .

### Article 4

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

### Article 5

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

### Article 6:

Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

### Article 7:

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

### Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

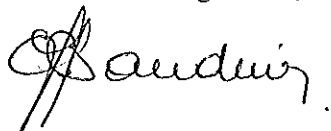
#### Par le Conseil :

La Secrétaire,  
(s) J. BAUDUIN

Le Président,  
(s) Y. KINNARD.

Délibéré pour extrait conforme délivré à Lincient, le 8 novembre 2013 :

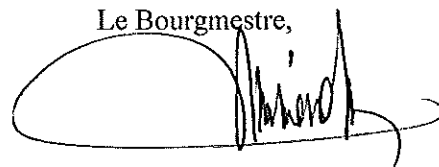
La Directrice générale,



Jacqueline BAUDUIN.



Le Bourgmestre,



Yves KINNARD.